

L'état civil incertain

P. Wautelet – A. Ernoux



Plan de l'exposé



- I. Le jugement supplétif étranger
- II. Les documents étrangers 'non classiques'
- III. Les documents émanant d'une autorité 'non-classique'
- IV. L'absence (ou la non-reconnaissance) de document
- V. Les identités reconstruites

I. Le jugement supplétif étranger

- Fréquence - principalement mariage / filiation
- Ex. :
 - Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (Guinée – art. 365 C. civ.)
 - Acte portant enregistrement d'un mariage célébré en famille selon coutume après autorisation du tribunal (RDCongo - art. 378 C. Fam.)
- Procédure civile / migratoire / nationalité
- Jugement supplétif = *reconstitution* de l'état civil à l'étranger

Jugement ou acte?

- **1^{ère} question** : s'agit-il d'un jugement (supplétif) ou d'un acte?
- Ex.1 RDC :
 - Mariage célébré en famille selon coutume; enregistrement tardif (> 1 mois) par les époux (art. 370 C. Fam.) : autorisation nécessaire du tribunal
 - Jugement se limite à autoriser l'enregistrement tardif → l'acte de mariage l'emporte
- Ex.2 : RDC:
 - Naissance – pas d'acte de naissance
 - Art. 106 Code de la famille RDC :
 - Défaut d'acte d'état civil « peut être suppléé par jugement rendu par le TGI »
 - OEC transcrit sur le registre de l'état civil le « dispositif du jugement »
 - *A priori* : jugement est suivi d'un acte de naissance, mais celui-ci est entièrement dépendant du jugement → le jugement l'emporte

Jugement supplétif <> acte

- Importance de la distinction
 - **Acte** – art. 27 CODIP – *contrôle conflictuel*
 - **Jugement** [conception *extensive* : ‘acte juridictionnel’] – art. 22/25 CODIP – contrôle ‘*externe*’ / ~~révision au fond~~
- Points communs
 - Copie authentique (art. 24 § 1 / 27 § 1 al. 2 CODIP)
 - Légalisation (art. 30 CODIP)
 - Ordre public (art. 21 CODIP) / fraude à la loi (art. 18 CODIP)
 - Reconnaissance de plein droit (art. 22/27 CODIP)

Question de principe

- Reconstitution de l'état civil par un juge étranger <> principe de la permanence / immutabilité de l'état?
- Ordre public (jugement et acte)?
- Sur le ***principe*** :
 - Idée de reconstitution de l'état civil : Ordonnance de St-Germain-en-Laye 1667 / présent dans le Code civil depuis 1804
 - Remplacement des actes authentiques (art. 1337 C. civ. / art. 8.26 C. civ.)
 - Système de 'cascade' organisé par l'article 12*bis*, § 6 Loi 15.12.1980 (regroupement familial)
 - Statistiques enregistrement naissances (Unicef)

Jugement supplétif / acte tardif?

- Refus parce que longue période entre événement et reconstitution?
- Ex. : jugement reconstitue l'acte de naissance 16 ans après la naissance
- **Jugement** : pas de contrôle bonne application droit étranger (*caveat* : quid si jugement supplétif étranger sans base légale?)
- **Acte** : contrôle loi locale (question de forme)
- *Ordre public*? Quel est le principe fondamental en jeu?
 - Long délai? Pas de délai limite à l'art. 26 C. civ.
 - Limite : délai tellement long que reconstitution sur base purement indirecte?
 - Droit fondamental (Conv. NY / *Dadouch*)

Jugement supplétif / acte – un 'caprice'?

- Quelles sont les **raisons** qui ont conduit à solliciter un jugement supplétif / acte?
- Ex. : Cameroun
 - Jugement ordonnant reconstitution acte de naissance d'un enfant – mentionne que l'acte de naissance original est perdu
 - Requête contient une photocopie de l'acte de naissance perdu – mais jugement ne mentionne pas que le registre comprenant l'acte de naissance aurait été détruit
- **Jugement** : pas de révision au fond / pas de contrôle de la loi applicable [frontière ordre public/ révision au fond?]
- **Acte** : contrôle loi locale (question de forme)
- Soupçon de fraude?

Jugement supplétif sur déclaration

- Jugement sur *simple déclaration*?
- Ordre public? Quel est le principe fondamental en jeu?
 - Simple déclaration? Ou déclaration converge avec documents / témoignages etc. [jugement succinct]
 - Pas d'automatisme
 - Au-delà de la question de l'acte sur simple déclaration : soupçon de fraude?

Fraude documentaire <> fraude à la loi

Fraude documentaire / fraude aux actes de l'état civil	Fraude à la loi (Art. 18 CODIP)
Question préalable – <i>avant</i> l'analyse de droit international privé	Pertinent si acte étranger passe le cap de l'analyse documentaire
Document falsifié, document acheté, document fabriqué	Manœuvre / stratégie pour influencer le droit applicable – intention exclusive
Méthode? Méthode indiciaire – à la recherche d'indices relatifs à la crédibilité / manque de crédibilité du document (Recommandation n° 9 de la CIEC relative à la lutte contre la fraude documentaire en matière d'état civil)	Méthode? Comparaison droit qui aurait été applicable (selon CODIP) et droit appliqué par autorité étrangère + autorité exclusive

Jugement supplétif étranger

- Distinction jugement / acte
- 1^{ère} étape : contrôle documentaire (fraude)
- 2^{ème} étape : contrôle de diprivé :
 - Jugement / acte
 - Approche concrète en tenant compte des circonstances de l'espèce

Documents étrangers 'non classiques'

- Documents publics
 - **Actes authentiques**
 - Actes d'état civil / jugement
 - Actes notariés
 - **Documents administratifs**
 - Documents d'identité
 - Autres documents – ex. :
 - Non directement lié à l'état des personnes - document attestant un handicap officiellement reconnu; certificats scolaires; extrait de casier judiciaire, ...
 - Liés à l'état des personne - certificat de non-Pacs; déclaration de nationalité avec mention d'enregistrement; certificat de naissance (Afghanistan)

Documents étrangers 'non classiques'

- Critères de distinction?
 - Force probante particulière dans l'Etat d'origine
 - Objet
 - Fonction du document dans l'Etat d'origine
 - Apporter la preuve d'un élément de l'état civil
 - Permettre la diffusion de cette preuve (carnet de famille)
 - Identification des personnes
 - Apporter la preuve d'un élément lié à une autre dimension que l'état civil

Documents étrangers 'non classiques'

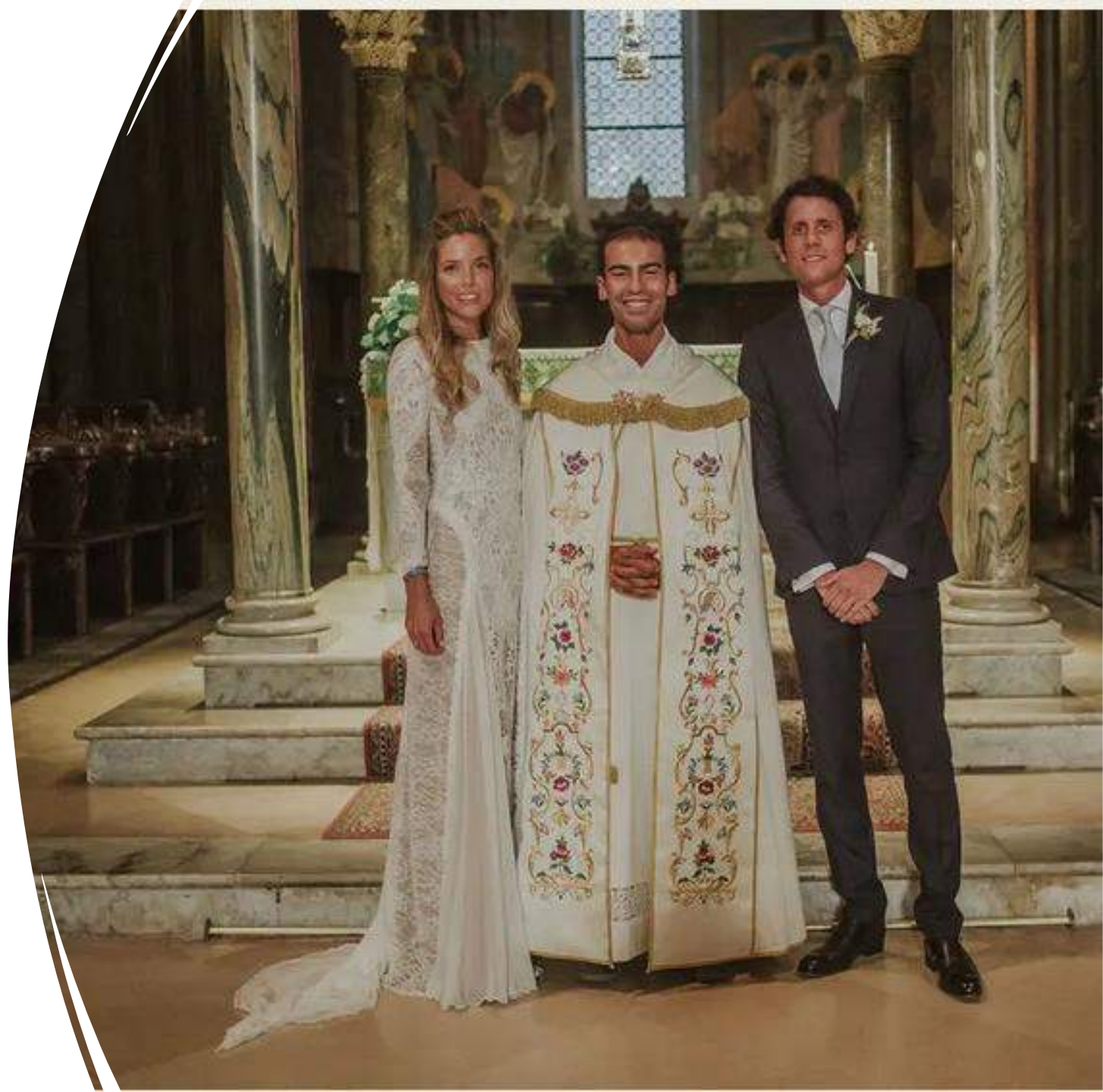
- *Régime* des actes administratifs?
 - Pas de règles écrites (≠ 27 CODIP)
 - Eléments?
 - Élément central : '*test de crédibilité*' → contrôle documentaire
 - Autorité administrative : obligation de motivation

Documents étrangers 'non classiques'

- Acte administratif et élément de l'état
– ex. mariage / filiation?
 - *Validité* : retour vers l'approche conflictuelle
 - [Preuve de l'*existence* de l'acte (<> élément de l'état par l'effet de la loi)]



III. Les documents émanant d'une autorité non-classique



III. Les documents émanant d'une autorité 'non-classique'

- 1^{er} élément : compétence de « l'autorité » dans l'Etat d'origine
- Compétence matérielle – ex. '*marriage licence*'



III. Les documents émanant d'une autorité 'non-classique'



- 2^{ème} élément : indifférence des relations internationales
- Ex. : non reconnaissance d'un Etat
- Fondements?
 - Principe de réalisme (si structure étatique avec minimum d'efficacité)
 - Intérêt des citoyens – CEDH (Chypre) / CIJ Avis Namibie 1971

IV. L'absence de documents



- Pour pallier l'absence de documents
 - Qu'ils existent mais n'aient pas été reconnus en droit belge
 - Qu'ils aient existé mais qu'ils soient inaccessibles
 - Qu'ils n'aient jamais existé
- Procédures droit belge

IV. L'absence de documents



Absence de document

Acte de naissance



Autres documents

Réfugiés et apatrides

-> CGRA

Art. 57/6, 8° loi 15/12/1980

Document d'identité

Art. 9bis et 9ter loi 15/12/1980

IV. L'absence de documents



Absence de document

Acte de naissance
nationalité/mariage

Autres documents
et/ou d'autres procédures

Réfugiés et apatrides
-> CGRA
Art. 57/6, 8° loi 15/12/1980

Document d'identité
Art. 9bis et 9ter loi 15/12/1980

**Mécanismes spécifiques
dont acte de notoriété**

Jugement supplétif

a. Procédures spécifiques (dont acte de notoriété)



Acte de naissance

Adoption
Art. 368/10 C. civ.

Nationalité
Art. 5 CNB

Mariage
Art. 164/3 et s. C. civ.

Cohabitation légale?
Non car pas d'AN
C.C. n° 128/2020, 1/10/2020

Afghanistan
Cabinda (Angola)
Somalie
Soudan du Sud
AR 7 JANVIER 2013 -> nationalité

Document équivalent
① < ambassade/consulat
Attestation de naissance

Présumé

Impossible

Impossibilité de se procurer un AN
/Difficultés sérieuses

Pays liste AR 7/1/2013
-> présumé

Attestation d'impossibilité
< ambassade, consulat

Données UNICEF (enreg. naissances)
Données CGRA

Causes liées
à l'État

Autres pays:
à démontrer
in concreto

Réfugiés
Présomption d'impossibilité pour:
- protégés subsidiaires
- protégés temporaires ?

Causes
personnelles

Ex.: difficultés financières
Ex.: pas de connaissances sur place

② Acte de notoriété

Juge de paix

Deux témoins

Identité du requérant

Lieu de naissance

Précis

Date de naissance

Autant que faire se peut
Ex.: par référence

Homologation par le tribunal de la famille

Juge apprécie si les déclarations
sont suffisantes

+ Documents
non classiques

③ Prestation de serment

IV. L'absence de documents



Absence de document

Acte de naissance

Acte de notoriété

Autres documents

Jugement supplétif

Réfugiés et apatrides

-> CGRA

Art. 57/6, 8° loi 15/12/1980

Document d'identité

Art. 9bis et 9ter loi 15/12/1980

b. Jugement supplétif



Comparution du demandeur
-> prestation de serment

Tribunal de la famille

Jugement supplétif
Art. 26 et 27 C. civ.
(anc. art. 46 //)

Preuve:
"perte"
"destruction"
+ acte manquant
Exposé des motifs, L2017 État civil

// impossibilité dans la
procédure de l'ANot.

Documents non
classiques

Preuve:
contenu de l'acte

"Écrit"

"Sources authentiques"

"Témoins"

+ Présomptions
< JP

Ex.: tests ADN + mère = biologique



V. Les identités reconstruites

- Actes: Modification/rectification d'un acte (et lien: BAEC)

⇒ Discussions de ce matin

- Registres
2 hypothèses en pratique:

- Registre contient des informations erronées / incomplètes
Ex.: date de naissance imposée (01.01.1994 ou encore 00.00.1994)
 - Dans le pays d'origine (pas d'état civil, enfant abandonné, ...)
 - Dans le pays d'accueil (MENA)
- Registre contient des informations qui ne sont pas confirmées
Ex.: personne arrive en Belgique sans document et se déclare mariée (DECL.)

World

Lack of records means January 1 a common birthday

 South China Morning Post

People unaware of their date of b

 WASHPOST

[+ FOLLOW](#)

Published: 11:18pm, 1 Jan, 2014

The New York Times

KABUL JOURNAL

For Afghans, Name and
Birthdate Census Questions Are
Not So Simple

Registres 'état civil'

Foi jusqu'à inscription en faux

BAEC

Version papier

prime

Version numérique

Registres 'population' au sens large

Foi jusqu'à preuve du contraire
Art. 4, al. 3 L.8/8/1983

Registre national
(pers. physiques)

SPF intérieur

prime?
art. 4, al. 3, L.8/8/1983

art. 4, al.1^{er}, L.1983

Registres de la population / des étrangers

Communes

Registres diplomatiques

Consulats/ambassades

Registre d'attente

Office des étrangers

CGRA, CCE, Fedasil, ...



Deux cas de figure:



Registres

Contiennent une information
dont l'individu veut se prévaloir

Contiennent une information
erronée



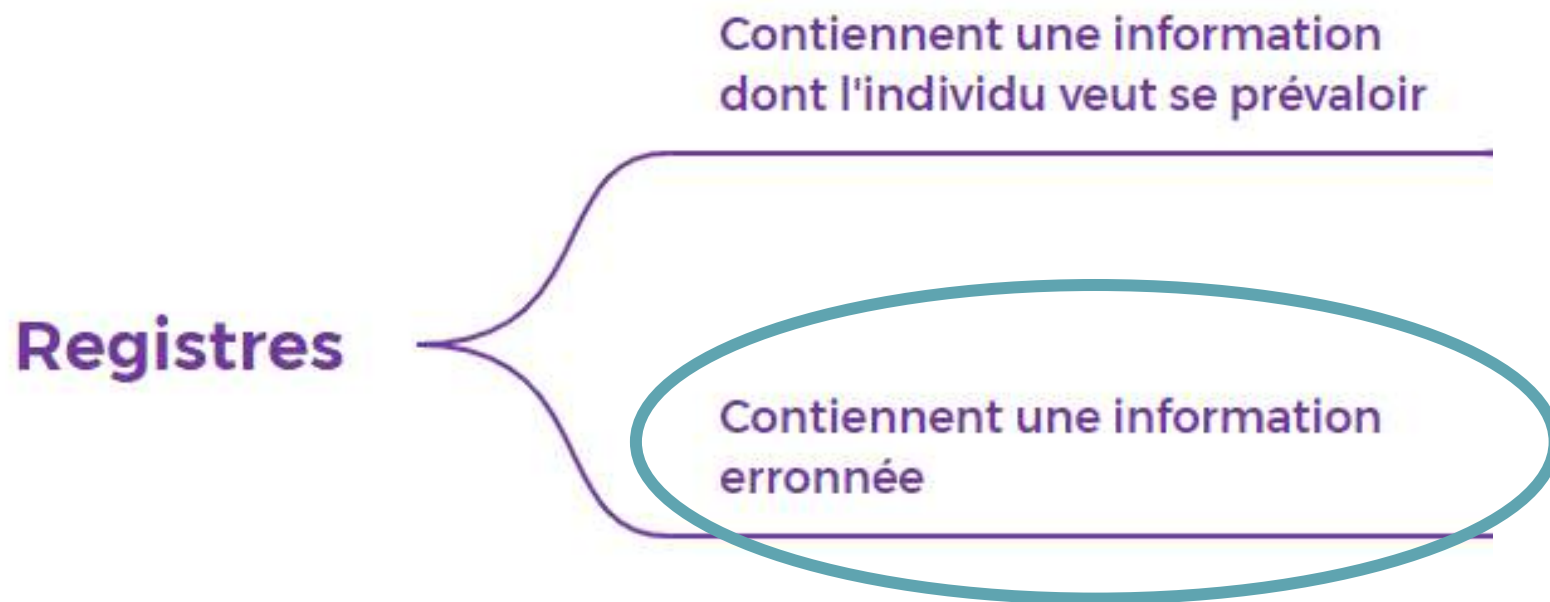
a. La personne souhaite se prévaloir des registres

Contiennent une information
dont l'individu veut se prévaloir

1 "Les autorités doivent demander les données dont elles ont besoin au RN" < FAQ BAEC
Quid informations non confirmées ?

2 Si l'information est contenue dans un acte qui a déjà été déposé: principe 'only once' Art. 81 C. civ.

b. La personne souhaite faire valoir des éléments contraires ou rectifier les registres



b. La personne souhaite faire valoir des éléments contraires ou modifier les registres

